

a niés et au sujet desquels il y a eu contestation. Ainsi, un individu réclame des droits qu'il prétend lui appartenir à raison de ce qu'il est l'héritier de son père. Le défendeur ne conteste pas l'action et jugement intervient le condamnant à payer au demandeur le montant réclamé. Il n'y a pas chose jugée sur le droit du demandeur à se dire l'héritier de son père. S'il y avait eu contestation, et si le défendeur avait nié la qualité d'héritier du demandeur, il y aurait chose jugée sur cette question.

50.—Lorsqu'il s'agit des jugements par défaut rendus contre le défendeur, les auteurs sont unanimes à adopter l'opinion que nous avons émise. On ne rencontre pas la même unanimité au sujet des jugements de congé-défaut rendus contre le demandeur.

Griolet soutient que le jugement de congé-défaut rendu contre le demandeur n'acquiert pas l'autorité de la chose jugée, et il restreint l'application du principe que nous venons de citer aux jugements rendus par défaut contre le défendeur, malgré la jurisprudence presque constante, en sens contraire, de la Cour de Cassation, et que nous croyons devoir accepter comme exposant la vraie doctrine. ⁽¹⁾

Quelle est en effet la cause du renvoi de l'action?— C'est le défaut du demandeur d'avoir prouvé sa cause : c'est son défaut d'avoir produit les pièces nécessaires au soutien de ses allégations. Le jugement, en conséquence, se trouve

(1) Griolet, *De la chose jugée*, p. 127. Favard, *Répertoire*, Vo : jugement. III Boncennes, no 16. Talandier, *De l'appel*, no 75. Merlin, *Quest. de droit*, Vo : appel, § 1. I Pigeau, no 350. Contra : Dalloz, Vis : *Appel civil*, no 245. Berriat St-Prix, p. 257. III Fuzier-Herman *Code civil*, p. 573, nos 22 et s.. Idem, *Répertoire*, Vis : *appel, matière civile*, nos 814 et s..—Douai, 20 janvier 1855, S. 55-2-212. Metz, 10 août 1855, S. 55-2-631. Chambéry, 12 janvier 1863, S. 63-2-192.